Le lavage - al ghûsl

Il s'agit du fait de passer de l'eau sur tout son corps avec l'intention de se purifier de l'impureté majeure.

1) Institution

ALLah (le Très-Haut) a dit :**{Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain)}**(5/6)

2) Cas où le lavage est obligatoire

2-1) Sortie du liquide spermatique [Al-Mani]

Oum Salama (رضي الله عنها) a dit au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *"ô Prophète, ALLah n'a pas honte de la vérité. La femme doit-elle se laver quand elle a fait un rêve".* Il répondit : ***"oui, si le liquide est visible".*** *"Ô Envoyé de Dieu! La femme éjacule-t-elle?".* ***"Oui, répliqua le Prophète, sinon, grâce à quoi son enfant lui ressemblerait-il?".*** (Al-Boukhâri, Mouslim n°471)

Abou Sa'id (رضي الله عنه) a dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"l'eau pour l'eau".*** (Mouslim n°151)

Oum Sulaym (رضي الله عنها), J'interrogeai l'Envoyé d'ALLah (صلى الله عليه وسلم) de ce que la femme doit faire si elle voit un songe érotique, tout comme l'homme.
- ***"Si elle éjacule,*** répondit le Prophète, ***elle devra se laver".*** Eprouvant un peu de honte, je demandais au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *"Est-ce que la femme éjacule?".*
- ***"Oui,*** répliqua le Prophète, ***sinon grâce à quoi son enfant lui ressemblerait-il. Le liquide émis par l'homme*** (le sperme) ***est épais et blanchâtre, tandis que celui de la femme est fluide et jaunâtre. La ressemblance*** (de l'enfant à l'un de ses parents***) dépend alors de celui des deux liquides qui atteint l'utérus le premier".*** (Mouslim n°469)

Ibn Hajar (رحمه الله) a dit : *"Ce hadith indique la nécessité du bain pour la femme après sécrétion d'un liquide (qui traduit l'excitation du désir sexuel)".* (Fath Al-Bâri 1/389)

2-1-1) Ecoulement du liquide spermatique par maladie

Al-Moujâhid a dit: *"nous étions nous autre compagnons d'Ibn 'Abass (Tawous, Sa'id ibn Joubayr, 'Ikrima)en train de faire un cercle dans la mosquée quand vient à nous un homme qui a demandé: "y a-t-il un moufti ?"; nous avont dit: "poses ta question",*
il dit :"à chaque fois que j'urine, un liquide [dâfiq] sort".
Nous avons demandé: "le liquide avec lequel on fait les enfants" ?
Il dit: "oui";
nous dimes: "alors tu dois faire le grand lavage [Al-Ghousl]".
L'homme rentra en disant: "Nous appartenons à ALLAH, et nous retournerons vers Lui" (expression que l'on dit dans les calamnités).
Ibn 'Abass qui était en train de prier accélerra dans sa prière; il nous rejoint et dis: "ce que vous avez dit à cet homme, vous l'avez trouvé dans le Livre d'ALLAH" ?
Nous répondimes par la négative.
Il dit: "alors dans la parole du Prophète" ?
Nous répondimes par la négative.
Il dit: "alors dans ses compagnons" ?
Nous répondimes par la négative.
Il dit: "où donc alors" ?
Nous dimes: "c'est notre avis".
Il dit: "c'est pour cela que le Prophète a dit: ***"un seul savant est plus corriace pour Satan que 1000 adorateurs"".***
L'homme est revenu à Ibn 'Abass qui lui demanda: "quand cela t'arrive, ressent tu un plaisirs" ?
Il dit: "non".
Il dit: "sent tu une fatigue dans ton corps" ?
Il dit: "non".
Il lui dit donc qu'il que les ablutions lui suffisent.

2-2) Rencontre des deux sexes

Abou Hourayra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Quand il s'est positionné sur elle puis l'a "travaillé" alors le bain devient obligatoire, que le liquide soit sorti ou pas".*** (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, An-Nasâi, Ibn Mâja, Ahmad)

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Quand les deux sexes se rencontrent et que le gland de la verge disparaît dans l'autre sexe, le bain devient nécessaire, qu'il y ait éjaculation ou pas".***(Sahih des Sunan d'Abou Dawoud n°209)

Abou Moûsa (رضي الله عنه) a dit à 'Âicha (رضي الله عنها) : *"j'ai une question a te poser mais j'ai honte de toi"*;elle dit : *"Demandes, car je suis pour toi comme une mère"*; il demanda au sujet de l'homme qui s'accouple sans que le liquide ne sorte; elle lui dit : *"quand les 2 sexes se rencontrent, le bain devient obligatoire"*.(Ahmad, Mâlik)

2-2-1) Cette règle abroge les ahâdîths suivants

D'après 'Abû Sa'îd Al-khudrî (رضي الله عنه), l'Envoyé d'ALLah (صلى الله عليه وسلم) ayant envoyé chercher un homme des 'Ansâr; celui-ci arriva la tête dégouttant de l'eau de bain.
- ***"Peut-être*** dit alors le Prophète, ***t'avons-nous hâté*** (alors que tu couchais avec ta femme)***?"***.
- *"Oui"*, répondit l'homme.
- ***"Quand tu seras pressé ainsi ou que tu n'auras pas éjaculé, tu n'as pas à te laver, mais fais seulement tes ablutions".*** (Mouslim n°521)

'Ubayy Ibn Ka'b (رضي الله عنه) a dit : *"J'ai posé la question au Prophète (صلى الله عليه وسلم) au sujet du coït interrompu (avant l'éjaculation).*
- ***"Dans ce cas,*** répliqua le Prophète, ***que l'homme lave les parties qui ont été en contact avec la femme et fasse ses ablutions pour accomplir la prière".*** (Mouslim n°522)

'Uthmân Ibn 'Affân (رضي الله عنه) rapporte que Khâlid Ibn Zayd Al-Juhanî lui demanda : *"Que penses-tu du cas où l'homme accomplit un coït interrompu?"*
- *"Il doit,* répondit 'Uthmân, *faire l'ablution telle qu'il la pratique pour la prière et laver sa verge; voilà ce que j'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire à ce sujet.* (Mouslim n°524)

2-3) A la fin des menstrues et des lochies

ALLah (le Très-Haut) a dit :**{Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : "C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'ALLah car ALLah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient".}** (2/222)

Oum Salama (رضي الله عنها) s'est renseignée au Prophète (صلى الله عليه وسلم) au sujet d'une femme qui a des écoulements permanents. Il dit : ***"Qu'elle voit la durée des nuits et des jours pendant lesquels elle avait ses menstrues et son moment dans le mois pour qu'elle laisse la prière; ensuite qu'elle se lave, qu'elle mette un tissu au niveau de son sexe et qu'elle prie".*** (Selon les cinq sauf At-Tirmidhi). Ceci concerne les menstrues et les lochies de l'avis de tous les compagnons.

2-4) Lors de la mort

Cela ne concerne pas les personnes mortes en martyr. Voir à ce sujet : "La prière sur le mort".

2-5) Quand la personne embrasse l'Islam

Lors de la conversion de Thoumâma Al-Hanafiy, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit ordonna de prendre un bain, ce qu'il fait puis il a fait deux rak'ats. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"votre frère a embrassé l'Islam d'une belle façon".*** (Ahmad)

3) Cas où le lavage est recommandé

3-1) Le vendredi

Selon Abou Sa'îd (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Il est un devoir à tout pubère de se laver pour la prière du vendredi".*** (Al-Boukhâri et Mouslim)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Il est un devoir pour tout musulman de se laver tous les 7 jours un jour, il se lavera la tête et le corps".*** (Al-Boukhâri, Mouslim)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"celui qui a fait ses ablutions comme il faut, puis et parti à la prière du vendredi en écoutant et en se taisant, il lui sera pardonné les péchés entre deux vendredi, avec 3 jours de plus".*** (Mouslim)

3-1-1) Moment du lavage

Le lavage du jour du vendredi se fait entre la prière de l'aube [As-Soubh] à la prière du vendredi [Al-joumou'a]. Le plus méritoire est de faire ce lavage juste avant d'aller à la prière du vendredi.

3-1-2) Celui qui s'est lavé puis a perdu ses ablutions

Selon 'Abd Rahmân Ibn Abza, selon son père : *"il se lavait pour la prière du vendredi puis perdait les ablutions, il recommençait les ablutions sans refaire de bain"*. (Ibn Abou Chayba, avec une chaîne sûre)

3-2) Les 2 fêtes [Al-'Idayn]

3-3) Après avoir lavé un mort

Abou Hourayra (رضي الله عنه) rapporte du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : ***"celui qui a lavé un mort, qu'il se lave. Et celui qui l'a porté, qu'il fasse ses ablutions"***. (Ahmad, bon selon At-Tirmidhi, sûr selon Ibn Hibbân)

'Omar (رضي الله عنه) a dit : *"après avoir lavé le mort, il y en avait parmi nous qui se lavaient et il y en avaient parmi nous qui ne se lavaient pas"*. (Al-Khatîb avec une chaîne authentique)

3-4) En entrant en état de sacralisation [Al-Ihrâm]

Zayd Ibn Thâbit (رضي الله عنه) a dit : *"j'ai vu le Prophète se mettre en état de sacralisation : il se lavait (avant)"*.
(Ad-Dârqoutni, Al-Bayhaqi, At-Tirmidhi qui le considère bon)

3-5) En entrant à le Mecque et en allant à 'Arafat (pendant le pèlerinage)

Selon Nâfi' : *"'Abdoullâh Ibn 'Omar se lavait avant de se mettre en état de sacralisation, quand il entrait à la Mecque, et quand il se tenait debout l'après-midi à 'Arafat"*. (Mâlik)

4) La manière de procéder au lavage

L'obligation de l'intention [An-niya]

Selon 'Omar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Les actes ne sont récompensés qu'en fonction de leurs intentions, et chacun n'aura que ce qu'il a eu l'intention de faire"***. (Al-Boukhâri, Mouslim)

La recommandation de la basmAllâh

C'est-à-dire : dire "bismillâh".

La recommandation de se laver les parties intimes avant tout autre partie du corps

D'après 'Âicha (رضي الله عنها) et Maymouna (رضي الله عنها) : *"Quand le Prophète se lavait pour lever une souillure majeure [Janâba], il commençait par laver ses mains 2 ou 3 fois. Puis, il versait de l'eau avec la main droite sur ses parties intimes et se lavait avec la main gauche..."*. (Al-Boukhâri, Mouslim)

La recommandation de faire les ablutions

D'après 'Âicha (رضي الله عنها) et Maymouna (رضي الله عنها) : *"... Après cela, il faisait ses ablutions..."*. (Al-Boukhâri et Mouslim)

Al-Hafiz Ibn Hajar dit dans Al-Fath : *"Il commençait par le lavage des organes visés dans les ablutions pour les honorer et pour réaliser d'un seul coup les deux purifications majeure et mineure [...] Al-Boukhari en tire un argument pour soutenir que l'obligation dans le cadre du bain rituel consécutif à l'acte sexuel consiste à un seul lavage de chaque organe et que celui qui procède à des ablutions avec l'intention de les situer dans le cadre du bain rituel puis se lave le reste du corps n'aura à effectuer d'autres ablutions tant que les premières n'auront pas été rompues"*.

Si l'eau couvre ses pieds, on les laisse pour la fin du lavage.

L'obligation de répandre de l'eau sur tout le corps, les cheveux et la peau compris

D'après 'Âicha (رضي الله عنها) et Maymouna (رضي الله عنها) : *"... Puis, il mouillait ses mains et frictionnait ses cheveux en faisant pénétrer ses doigts dans sa chevelure jusqu'à la racine. Ensuite, il prenait de l'eau dans ses deux mains et la versait sur sa tête 3 fois. Et puis, il répandait l'eau sur tout le corps et à la fin, il se lavait les pieds"*. (Al-Boukhâri et Mouslim)

Le lavage de la bouche et du nez

Pour les hanafites et les hanbalites ceci est obligatoire. Pour les malikites et les chafi'ites, cet acte est une sounna, si on ne le fait pas le ghousl n'est pas invalide.

La recommandation de frictionner le corps

Pour aider l'eau à se répandre partout.

La recommandation de commencer par les membres du côté droit

'Âicha (رضي الله عنها) a dit : *"Quand le Messager d'ALLah voulait prendre un bain, il demandait qu'on lui apportât une sorte de récipient puis il y puisait de l'eau avec ses mains pour laver le côté droit puis le côté gauche puis il puisait encore avec ses mains et déversait l'eau sur sa tête"*. (Al-Boukhari et Mouslim)

La recommandation de laver tous ses membres 3 fois

Ce qu'il en est de la serviette

Selon Maymoûna (رضي الله عنها) : *"Alors je lui ai apporté une serviette mais il n'en a pas voulu. Et il fit tomber l'eau avec sa main."* (Rapporté par le groupe)

5) Actes reprochables

5-1) Le gaspillage

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{Les gaspilleurs sont les frères des diables}** (17/27)

Selon Joubayr Ibn Mout'im (رضي الله عنه) : *"Des gens se disputaient en compagnie du Prophète sur ce la façon dont ils se lavaient, le Prophète a dit : "Quant à moi, je verse sur ma tête 3 poignées d'eau""*.
(Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, An-Nasâi, Ibn Mâja, Ahma)

D'après abi Ja'far Ibn 'Ali Ibn al Housseïn Ibn 'Ali Ibn abi Taleb qui était lui et son père chez Jabir Ibn 'Abdoullah (رضي الله عنهما) alors qu'il y avait chez lui des gens qui l'ont interrogé sur le lavage.
Alors (Jabir) dit : *"Il vous suffit d'1 Sa'"*.
Un des hommes dit : *"Cela ne me suffit pas"*.
Et Jabir (رضي الله عنه) dit : *"Elle suffisait à une personne qui avait plus de poils que toi et qui était mieux que toi (dans la religion)", en parlant du Prophète (صلى الله عليه وسلم)*.

'Âicha (رضي الله عنها) raconte : *Abû Salama Ibn 'Abd-Ar-Rahman dit : Un jour, je me suis rendu chez 'Âicha avec son frère de lait. Celui-ci lui demanda comment le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se lavait à la suite du coït. Elle ordonna alors un bassin rempli de près d'un sâ' d'eau (environ 4 litres). Dérobée à nos regards par un rideau, elle se mit à faire ses ablutions majeures et répandit trois fois de l'eau sur sa tête.* (Mouslim n°481)

D'après Anas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se lavait avec cinq makûk d'eau (un makûk équivaut à deux poignées) et faisait ses ablutions avec un seul makûk. (Mouslim n°489)

5-2) Se laver dans un endroit impur

5-3) Se laver dans un endroit non soustrait aux regards

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"ALLah est pudique, et Il aime la pudeur. Quand l'un de vous se lave, il doit se soustraire aux regards".*** (Abou Dâwoud)

5-4) Se laver dans l'eau stagnante, comme un lac...

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"gardez-vous de vous laver dans l'eau stagnante en état d'impureté majeure [Janâba]".*** (Mouslim)

6) Particularités du lavage de la femme

6-1) Ne pas défaire ses nattes si on est convaincue que l'eau atteint la racine de ses cheveux

Selon Oum Salama (رضي الله عنها), une femme vient dire au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *"ô Messager d'ALLah, je suis une femme qui a beaucoup de nattes, dois-je les défaire pour me laver" ?* Il répondit : ***"il te suffit de verser dessus trois poignées d'eau, puis de te laver le reste du corps, tu seras alors en état de pureté".*** (Mouslim n°330, Ahmad, At-Tirmidhi qui a dit : bon/authentique)

D'après 'Ubayd Ibn 'Umayr, 'Âicha a entendu dire que 'Abdoullah Ibn 'Amr a ordonné aux femmes de dénatter leurs cheveux en faisant les ablutions majeures. 'Âicha s'exclama alors : *"Qu'il est étrange Ibn 'Amr! Il ordonne aux femmes de dénatter leurs cheveux en faisant les ablutions majeures! Pourquoi ne leur ordonne-t-il pas également de se raser les cheveux?! Quant à moi, je faisais mes ablutions majeures avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) en puisant l'eau dans le même vase que lui, et je ne faisais (pour laver mes cheveux) que répandre l'eau à trois reprises sur ma tête".*
(Mouslim n°498)

6-2) Passer du parfum sur les traces de sang après les menstrues et les lochies

Asma Bint Yazîd (رضي الله عنها) a demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) comment se laver après les menstrues, il lui répondit : ***"Que l'une de vous prenne son eau et son [Sidr], puis fasse ses ablutions correctement, puis verse sur sa tête de l'eau et qu'elle frotte énergiquement jusqu'à ce que l'eau atteigne la peau, puis qu'elle prenne un coton et se purifie avec",***
elle demanda : *"Comment se purifie t-elle avec"?*
Il dit : ***"Gloire à ALLah, elle se purifie" !***
A ce moment, le Prophète détourna le visage; Sufyân Ibn 'Uyayna nous montra alors du doigt son visage -grimaçant pour simuler l'attitude du Prophète à ce moment-là-.
'Âicha ajouta : *J'attirais cette femme vers moi et, ayant compris ce que l'Envoyé d'ALLah (صلى الله عليه وسلم)voulait dire, je lui dis : "Suivez au moyen de ce chiffon les traces de sang".* (Selon le groupe sauf At-Tirmidhi)

7) Ce qui est interdit en état d'impureté rituelle

7-1) Tous les actes pour lesquels les ablutions sont obligatoires

La prière, la circombulation autour de la Ka'ba [At-Tawâf], porter le Coran ou le toucher. Pour plus de détail voir : "Les ablutions".

Cela dit, il existe un avis minoritaire cité par Ibn Hazm et d'autres contemporains (parmi lesquels Al-Albâni) qui dit qu'il est permis de porter le Coran en état de grande impureté.

7-2) Lire ou réciter le Coran

Selon 'Ali (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait ses ablutions puis a récité un peu du Coran, ensuite il a dit : ***"Comme ça pour celui qui n'est pas en état de grande impureté [Janâba], mais pour l'impur : non !"***
(Ahmad, Abou Ya'la)

Ibn 'Omar (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***"Que celui qui est souillé, ou celle qui a vu sa menstruation, ne lise rien du Coran".*** (At-Tirmidhi n°131, Ibn Mâja n°595, Ad-DarQoutni n°1/817, Al-Bayhaqi n°1/89. C'est un hadith faible parce qu'il fait des hadith qu'Ismaïla Ibn Iyach a rapporté des Hidjazi. Or ces hadith sont réputés faibles. Cheikh al-Islam Ibn Taymiya a dit que le hadith est faible selon l'unanimité des connaisseurs du hadith. Voir Nasb ar-raaya, 1/195 et At-talkhis al- Habir, 1/183)

Il est rapporté dans un hadith d'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) que le Messager d'ALLah (صلى الله عليه وسلم) leur enseignait le Coran et que rien excepté la souillure ne l'en empêchait. (Abou Dawoud n° 1/281 , At-Tirmidhi n°146, An-NasâI n° 1/144, Ibn Mâja n° 1/207, Ahmad n° 1/84, Ibn Khouzayma n°1/104. At-Tirmidhi l'a jugé authentique. Ibn Hajar l'a qualifé de beau)

7-3) Accéder à la mosquée

Le Prophète (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a dit : ***"je ne permet pas l'accès à la mosquée à une femme menstruée, ni à quelqu'un qui est en état d'impureté [Janâba]".*** (Abou Dâwoud)

7-3-1) Emprunter la mosquée comme passage s'il y en a nécessité

ALLah (le Très-Haut) a dit : **{et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. }** (4/43)